

RAPPORT RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE CLIMAT (LEC) N°2019-1147 DU 8 NOVEMBRE 2019

RAP.08.2024 – Mise à jour : Juin 2025

Références réglementaires :

- Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier
- Règlement SFDR UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019
- Loi Rixain n° 2021-1774, publiée au Journal Officiel du 26/12/2021

Le présent rapport concerne l'exercice clos au 31/12/2024.

Il est accessible à tous sur le site Internet de la société de gestion www.amaltheegestion.com et transmis directement à l'ADEME¹. Il est également tenu à la disposition de l'AMF.

Amalthée Gestion est une société de gestion de portefeuille dont les encours sous gestion et le total du bilan sont inférieurs à 500 millions d'euros. Ainsi le présent rapport se limite aux informations mentionnées au II et au 1° du III de l'article 1 du décret d'application.

Au 31 décembre 2024, l'OPCVM géré par Amalthée Gestion est un produit classé article 6 au sens du Règlement SFDR.

1. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE DE LA SGP

- **Présentation résumée de la démarche générale sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement**

La méthodologie d'investissement mise en œuvre par Amalthée Gestion est centrée sur une analyse qualitative holistique d'entreprises cotées, dans le but d'identifier des sociétés créatrices de valeur pour un investissement à très long terme.

A ce titre, Amalthée Gestion considère que cette approche de gestion ne permet pas l'introduction de façon systématique d'analyses de critères extra-financiers suivant des processus normés et vérifiables.

En conséquence, Amalthée Gestion ne prend à ce jour pas en compte de façon systématique et

¹ ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

normée les critères ESG et les incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de gestion de l'OPCVM géré. Cependant, Amalthée Gestion n'exclut pas que des critères extra-financiers puissent être pris en compte par les gérants dans le cadre des décisions d'investissement.

L'OPCVM unique géré par Amalthée Gestion (SICAV Amalthée Partners) est classifié « Article 6 » au sens de la réglementation SFDR.

Amalthée Gestion se réserve la possibilité de modifier cette position à l'avenir. Dans l'éventualité où Amalthée Gestion modifiait son processus de gestion pour prendre en compte de façon systématique et normée les critères ESG et l'impact en matière de durabilité, la société informera les investisseurs par le biais de son site internet.

- **Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**
 - Contenu : information sur l'approche globale ESG
 - Fréquence : Annuelle
 - Moyen : Prospectus, rapport annuel du fonds + site internet
- **Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement SFDR, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés ;**
 - Aucun au 31 décembre 2024
- **Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances ;**
 - Non applicable
- **Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, et description sommaire de ceux-ci**
 - Aucune adhésion au 31 décembre 2024

2. OBJECTIF DE MIXITE

En application de la loi Rixain, Amalthée Gestion définit un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement.

La taille de la société, la faible rotation de l'effectif et la faible représentation de femmes parmi les candidats ayant postulé aux différents recrutements tout le long de la vie de la société rendent difficile l'objectif de représentation équilibré des femmes et des hommes au sein du comité d'investissement.

Cependant la société a comme objectif d'arriver à une représentation plus équilibrée dès qu'un ou plusieurs recrutements seront envisagés.